Secrétariat du Grand Conseil

PL 11726

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement (PA 557.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958:

vu la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement, du 20 juin 1975;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, approuvée par le département présidentiel le 3 juin 2015, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement, du 20 juin 1975, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les nouveaux statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11726 2/23

Statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement

PA 557.01

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

- ¹ Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.
- ² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 Buts

- ¹ La fondation a pour buts :
 - a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements à caractère social. Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie;
 - b) la construction et l'exploitation de logements à caractère social.
- ² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec ses buts et notamment :
 - a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout immeuble ou partie d'immeuble;

b) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie;

- c) acquérir toute action de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tout travaux d'équipement;
- e) transformer tout immeuble;
- f) effectuer toute étude, y compris d'aménagement;
- g) contracter tout emprunt;
- h) prendre à bail tout immeuble;
- i) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.
- ³ La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.
- ⁴ Dans l'attribution de ses logements, la fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la ville du Grand-Saconnex. Elle favorise les rocades d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est au Grand-Saconnex.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Fortune et ressources

¹ La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et bâtiments notamment ceux cédés par la ville du Grand-Saconnex;
- b) les subventions et dotations de la ville du Grand-Saconnex;
- c) les subventions et dotations de la Confédération suisse et du canton de Genève;
- d) les subsides, dons et legs;
- e) le résultat d'exploitation.

PL 11726 4/23

- ² Les ressources de la fondation sont :
 - a) les loyers des locaux loués;
 - b) le revenu des avoirs de la fondation;
 - c) les dons et legs;
 - d) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
 - e) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
 - f) d'autres revenus éventuels

Titre III Organisation et surveillance

Art. 7 Organisation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

- ¹ La fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.
- ² Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.
- ³ En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du conseil de fondation et de son bureau.
- ⁴ Sont soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :
 - a) l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers, l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières, les emprunts garantis par gages immobiliers et les constitutions de gages immobiliers;
 - b) la réalisation d'opérations en collaboration avec les collectivités de droit public ou avec les personnes de droit privé.

Titre IV Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex;
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence en matière économique, juridique, financière ou technique et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex.

Art. 10 Durée du mandat – Démission

- ¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.
- ² Les membres du conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.
- ³ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.
- ⁴ Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.
- ⁵ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les 3 mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 12 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer qui si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

PL 11726 6/23

² La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

- ³ En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.
- ⁴ Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

Art. 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

- ¹ Les membres du conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.
- ² Les membres du conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :
 - a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération;
 - s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;
 - c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

Art. 14 Secret de fonction

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 16 Révocation

¹ Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés.

² Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qui l'ont fait élire.

Art. 17 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation:
- b) d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 8 des présents statuts;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- f) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires;
- g) d'approuver le budget présenté par le bureau du conseil;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Il en désigne les présidents et en fixe les compétences.

Art. 18 Représentation

¹ La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un membre du conseil de fondation désigné à cet effet.

PL 11726 8/23

² Pour les opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des membres du conseil de fondation.

Art. 19 Convocation

- ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins 2 fois par an.
- ² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 3 membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

Titre V Bureau du conseil

Art. 20 Composition

- ¹ Le bureau se compose de 4 membres du conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le conseil de fondation pour ses compétences en matière économique, juridique, financière ou technique.
- ² Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9, lettre a, est membre de droit du bureau, mais ne le préside pas.

Art. 21 Présidence

- ¹ Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins 3 des membres sont présents.
- ² En cas d'égalité, le président de séance a une voix prépondérante.

Art. 22 Attributions

- ¹ Le bureau a les attributions suivantes :
 - a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
 - b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
 - c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation;
 - d) en cas d'urgence, prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.
- ² Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 23 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Art. 24 Appui technique

Le bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

Titre VI Organe de révision

Art. 25 Contrôle

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 26 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre VII Modifications des statuts et dissolution

Art. 27 Modifications

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution

- ¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.
- ² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins 1 mois.
- ³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.
- ⁴ La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

PL 11726 10/23

Art. 29 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Titre VIII Dispositions finales

Art. 30 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (à compléter).

² L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement a été créée par une loi du 20 juin 1975.

Cette fondation a pour but l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments en vue de la construction et de l'exploitation de logements à caractère social.

Par délibération du 13 avril 2015, le Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex a adopté les nouveaux statuts de la fondation en même temps que celles les nouveaux statuts de la fondation pour le logement de personnes âgées « Les Aînés » et de la fondation pour la petite enfance. Cette délibération a été approuvée par décision du département présidentiel du 3 juin 2015.

Le Conseil municipal a profité de l'occasion pour mettre à jour et unifier les trois statuts.

S'agissant de la surveillance de la fondation, le délai pour soumettre les comptes annuels de la fondation à l'approbation du Conseil municipal a été raccourci et échoit dorénavant le 30 avril. Le Conseil administratif peut maintenant également exiger la production des procès-verbaux du conseil de fondation, tout comme le Conseil municipal (art. 8), et demander une réunion du conseil de fondation (art. 19).

En ce qui concerne le conseil de fondation, sa composition, fixé à l'article 9, a été modifiée, selon ce qui est déjà prévu dans les statuts de la fondation pour la petite enfance, de sorte que chaque groupe politique du Conseil municipal y soit représenté. En même temps, le nombre de membres désigné par le Conseil administratif a été diminué.

La durée de mandat des membres du conseil de fondation a été adaptée à la nouvelle durée de la législature communale de 5 ans. Par ailleurs, les membres restent dorénavant en fonction jusqu'à la première réunion du nouveau conseil de fondation. Une disposition identique à celles figurant dans les statuts de la fondation « Les Aînés » et de la fondation pour la petite enfance a été ajoutée, portant sur la démission de plein droit des membres du conseil de fondation qui n'assistent pas de manière régulière aux séances (art. 10). En ce qui concerne la prise de décision du conseil de fondation par

PL 11726 12/23

voie de circulation, elle n'est dorénavant plus possible qu'en cas d'urgence, conformément à l'article 12.

Selon un nouvel alinéa à l'article 13, les membres du conseil de fondation doivent annoncer leurs implications dans des entreprises ou des associations susceptibles de générer des conflits d'intérêts lors de leur mandat. Aussi, les liens impliquant une abstention lors des discussions et votes du conseil de fondation ont été précisés. Le Conseil municipal a également introduit un article 14 explicitant l'obligation des membres du conseil de fondation de garder le secret sur les faits confidentiels appris lors de leur mandat.

Un juste motif de révocation pour les membres du conseil de fondation a été ajouté à l'article 16, soit la disparition des conditions d'élection.

La liste des compétences du conseil de fondation a été adaptée à celle contenue dans les statuts de la fondation « Les Aînés » et de la fondation pour la petite enfance. Le Conseil municipal a également précisé que la désignation des membres du bureau par le conseil de fondation devait tenir compte de la représentation politique en son sein (art. 17).

En ce qui concerne le bureau, le nombre de ses membres a été augmenté à 4 et le membre du Conseil administratif en fait obligatoirement partie, toutefois sans en être président (art. 20). La préparation du budget annuel et la possibilité de prendre toute mesure utile en cas d'urgence ont été ajoutées à ses attributions (art. 22). Aussi, il lui est dorénavant possible de recourir à un appui technique externe qui peut assister à ses séances (art. 24).

En ce qui concerne la dissolution de la fondation, une disposition, identique à celles figurant dans les statuts de la fondation « Les Aînés » et de la fondation pour la petite enfance, a été ajoutée, permettant dorénavant également au Conseil municipal de la décider à une majorité de deux tiers de ses membres

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

1) Décision du département présidentiel du 3 juin 2015 et délibération de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015

- 2) Nouveaux statuts de la Fondation de la commune du Grand-Saconnex pour le logement
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)

ANNEXE 1



Fo No 190/15

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

DÉCISION du - 3 JUIN 2015

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 13 avril 2015, ayant pour objet :

la modification des statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement.

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Grand-Saconnex

2 ex SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex

SSCO

2 ex





Législature 2011-2015 Séance du 13 avril 2015

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION COMMUNALE DU GRAND-SACONNEX POUR LE LOGEMENT

- Vu l'article 30 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1986.
- vu que le règlement en vigueur ne correspond plus aux pratiques en cours et qu'il est contraire, sur certains points, au droit supérieur.
- vu les conclusions de la commission « Toutes commissions réunies » du 2 mars 2015.

sur proposition du Conseil administratif,

le conseil municipal

DECIDE

par 22 oui et 1 abstention,

d'accepter la nouvelle version des statuts de la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement annexé à la présente délibération, qui s'applique dès le 1^{er} juin 2015.

1/1

PL 11726 16/23

ANNEXE 2

Fondation communale du Grand-Saconnex pour le Logement

STATUTS

Préambule

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction, recouvre l'homme ou la femme. La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupé ou attribué à une femme.

Titre I Dispositions générales

Article 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement » (ci-après la Fondation), il est créé une fondation communale de droit public d'intérêt communal au sens de la loi sur l'administration des communes, qui est régie par les présents statuts.

Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Article 2 Buts

La Fondation a pour buts :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements à caractère social. Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie.
- b) la construction et l'exploitation de logements à caractère social.

A cet effet, la Fondation peut effectuer toutes les opérations en rapport avec ses buts et notamment :

- c) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout immeuble ou partie d'immeuble ;
- d) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie ;
- e) acquérir tout actions de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés ;
- f) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tout travaux d'équipement ;
- g) transformer tout immeuble :
- h) effectuer tout études, y compris d'aménagement ;
- i) contracter tout emprunt;
- j) prendre à bail tout immeuble ;
- k) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.

La Fondation peut collaborer avec tout entité de droit public ou de droit privé, ainsi que tout administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.

Dans l'attribution de ses logements, la Fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la ville du Grand-Saconnex. Elle favorise les rocades d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.

Article 3 Siège

Le siège de la Fondation est au Grand-Saconnex.

Article 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Article 6 Fortune et ressources

La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et bâtiments notamment ceux cédés par la ville du Grand-Saconnex ;
- b) les subventions et dotations de la ville du Grand-Saconnex :
- c) les subventions et dotations de la Confédération suisse et du Canton de Genève ;
- d) les subsides, dons et legs ;
- e) le résultat d'exploitation.

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les loyers des locaux loués ;
- b) le revenu des avoirs de la Fondation ;
- I) les dons et legs ;
- m) les dotations communales, cantonales ou fédérales ;
- n) les subventions communales, cantonales ou fédérales ;
- f) d'autres revenus éventuels.

Titre III Organisation et surveillance

Article 7 Organisation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Bureau du conseil;
- c) l'Organe de révision.

Article 8 Surveillance

La Fondation est placée sous la haute surveillance du Conseil municipal du Grand-Saconnex.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal avant le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

PL 11726 18/23

En outre, le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent en tout temps, prendre une décision exigeant la production des procès-verbaux de réunions du Conseil de fondation et de son Bureau.

Sont soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers, l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières, les emprunts garantis par gages immobiliers et les constitutions de gages immobiliers;
- la réalisation d'opérations en collaboration avec les collectivités de droit public ou avec les personnes de droit privé.

Titre IV <u>Le Conseil de fondation</u>

Article 9 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation, composée comme suit :

- a) un membre du Conseil administratif, désigné par celui-ci ;
- b) un membre désigné par chaque groupe politique représenté au Conseil municipal, dont deux au moins pris au sein de ce dernier, les autres de préférence domiciliés au Grand-Saconnex.
- c) deux membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une compétence en matière économique, juridique, financière ou technique et domiciliées de préférence au Grand-Saconnex :

Article 10 Durée du Mandat - Démission

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de cinq années à compter du début de chaque législature. Leur mandat est reconductible.

Les membres du Conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil de fondation de la législature suivante.

Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, dans les trois mois suivant la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

Article 11 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

Article 12 Délibération

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer qui si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris celles prises par voie de circulation, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

Article 13 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation doivent annoncer tout intérêt qu'ils auraient dans une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de leur mandat.

Les membres du Conseil de fondation ne peuvent ni intervenir dans une discussion ni voter :

- a) s'ils ont un intérêt personnel à l'objet soumis à la délibération ;
- s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple avec une partie;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire.

Article 14 Secret de fonction

Tout membre du Conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la ville du Grand-Saconnex des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Article 16 Révocation

Le Conseil municipal et le Conseil administratif peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer les membres du Conseil de fondation qu'ils ont désignés.

Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de siéger, ou s'il ne remplit plus les conditions qu'ils l'ont fait élire.

Article 17 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

PL 11726 20/2:

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation ;
- d'élire les président, vice-président, secrétaire et le quatrième membre du Bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts, en tenant compte, si possible, des sensibilités politiques représentées au Conseil municipal;
- c) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 8 des présents statuts;
- e) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- f) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires;
- g) d'approuver le budget présenté par le Bureau du conseil ;
- h) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- i) de constituer en son sein, le cas échéant, des commissions permanentes ou occasionnelles qui lui feront rapport sur leurs travaux. Ils en désignent les présidents et en fixent les compétences.

Article 18 Représentation

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un membre du Conseil de fondation désigné à cet effet.

Pour les opérations déterminées, le Bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des membres du Conseil de fondation.

Article 19 Convocation

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an

Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres au moins ou si le Conseil administratif en font la demande par écrit.

Titre V Le Bureau du conseil

Article 20 Composition

Le Bureau se compose de quatre membres du Conseil de fondation : le président, le vice-président, le secrétaire et un membre désigné par le Conseil de fondation pour ses compétences en matière économique, juridique, financière ou technique.

Le membre du Conseil administratif désigné sous l'article 9 a) est membre de droit du Bureau, mais n'en est pas le président.

Article 21 Présidence

Le Bureau est présidé par le président du Conseil de fondation, en son absence par le vice-président, et ne peut délibérer valablement que si au moins trois des membres sont présents.

En cas d'égalité, le président de séance à une voix prépondérante.

Article 22 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de fondation ;
- b) préparer le budget annuel, les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation
- d) en cas d'urgence, de prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

Article 23 Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Article 24 Appui technique

Le Bureau peut bénéficier d'un appui technique externe qui peut assister aux séances.

Titre VI L'Organe de révision

Article 25 Contrôle

L'organe de révision est désigné chaque année par le Conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Article 26 Rapport de contrôle

A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, rapport qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Il peut être appelé à assister à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre VII Modifications des statuts et dissolution

Article 27 Modifications

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Article 28 Dissolution

La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent, conformément aux dispositions légales applicables.

Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet avec un préavis d'au moins un mois.

PL 11726 22/23

En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la Fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal.

La décision prises par le Conseil de fondation de dissoudre la Fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et l'approbation du Grand Conseil.

Article 29 Liquidation

La liquidation est opérée par le Conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

L'actif net après liquidation est remis à la ville du Grand-Saconnex.

Titre VIII Dispositions finales

Article 30 Adoption des statuts

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 14 avril 1975 et modifié par celui-ci en date du 13 avril 2015, ont été approuvés par le Grand Conseil le.....

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation communale du Grand-Saconnex pour le logement (PA 557.00)

Projet présenté par le département Présidentiel

riojet presente par le departement riesidentiel	near I							
(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	000	00.00	0.00	00.0	00'0	0.00	00'0	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	00:00	00'0	00.0	00.0	00'0	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00'0	00.00
Charges financières	0.00	00:0	00'0	0.00	0.00	00'0	00.0	00:0
Intérêts [34] 2.125%	00:00	0.00	00.00	00.0	00:00	00.00	0.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	00'0	00:00	00'0	0.00	00:00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	00.00	00'0	00'0	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00'0	00.00	00'0	00'0	00'0	00.0	00'0	0.00
Revenus [40 à 46]	00.00	0.00	00.00	0.00	00.0	00:00	00.00	0.00
RESULTAT NET	00'0	00'0	0.00	0.00	00:00	00'0	00'0	00.00

Remarques : Pas d'impact financier Date et signature du responsable financier :

7 20.07.7015